



Arrêt

n° 206 022 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017, par X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation « de la décision prise le 3.07.2015 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, [lui] notifiée le 30.05.2017 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 8 juillet 2012, il a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 11 décembre 2012, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. Par un courrier du 16 octobre 2014, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve qu'il exerce une activité salariée ou indépendante, ou qu'il est demandeur d'emploi, recherchant activement un travail, ou qu'il dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

Suite audit courrier, le requérant a fait parvenir divers documents à la partie défenderesse.

1.4. Le 3 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 18.07.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. N'ayant pas produit les documents nécessaires, en date du 19.10.2012 une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis. Le 11.12.2012, l'intéressé a produit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 01.10.2012 émanant de la « [...] » attestant d'une mise au travail à partir du 01.10.2012. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il convient de noter que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé a travaillé près d'un mois sur une période allant du 01.10.2012 au 28.10.2012. Il n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié. Par ailleurs, il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé par courrier du 16.10.2014 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit les preuves des différentes périodes d'inscription auprès d'Actiris.

Il est à noter que les documents produits suite à l'enquête socio-économique ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, il n'y a, dans le dossier, aucun élément permettant de penser que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, l'intéressé ne produit aucun autre élément pouvant maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur (sic) séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi obtenu le 11.12.2012 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre [...] ».

1.5. En date du 16 juin 2017, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il argue qu'« [il] ne peut marquer son accord avec la motivation de la décision invoquée. En effet, [il] a apporté la preuve de ce qu'il a cherché du travail activement, ce point n'est pas contesté. L'appréciation suivant laquelle [il] aurait ou non une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable est un critère subjectif non étayé par aucun élément. La motivation ne peut donc être considérée comme adéquate ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation de « l'article 8 de la CEDH ».

Il reproduit le prescrit de la disposition visée au moyen puis expose qu'« il va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, [le] priver du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH.

Il faut certes rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite l'article 8 de la CEDH est violé.

Ces conditions sont les suivantes :

- l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ;
- l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ;
- il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

L'ingérence de l'Etat belge dans [sa] vie familiale est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie.

On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie.

Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite.

Il s'en déduit [qu'il] a créé un véritable noyau familial qui doit être protégé au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il est regrettable que l'Etat Belge (sic) semble accorder si peu d'importance au respect des relations privées et familiales considérant que le retour [dans son] pays n'aurait aucun impact sérieux sur sa vie privée.

Considérer que le retour [dans son] pays constituerait une simple formalité sans impact sur sa vie familiale constitue une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il en découle que [son] cadre d'existence depuis son arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'elle (sic) a nouées et entretient actuellement, relève de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH.

En effet, cette ingérence portée à [sa] vie n'est pas proportionnée.

Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de régulariser [sa] situation de séjour. La motivation est inadéquate. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées dans l'article 40, § 4, précité de la loi.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique depuis le 28 octobre 2012, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Il ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que sa longue période d'inactivité démontre qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé. Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et la décision attaquée apparaît suffisamment motivée à cet égard. Partant, le Conseil relève que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend, de surcroît de manière péremptoire, que « La motivation ne peut donc être considérée comme adéquate ».

Pour le surplus, en ce que le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation disproportionnée et d'avoir contrevenu « de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH », force est de constater que ces griefs manquent en fait, une simple lecture de la décision litigieuse démontrant le contraire. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant est malvenu de se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il n'a jamais fait valoir le moindre élément de vie privée et/ou familiale auprès de la partie défenderesse et qu'il ne circonscrit pas davantage cette vie privée et/ou familiale en termes de requête.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT